Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260716-DEC2026_1607_33-DE

Mairie de CAMORS

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026- 16/07/2026-33

Remplacement de 2 vidéoprojecteurs à l'école Les Lutins avec la société Média Bureautique

LE MAIRE,

Vu l'article L 2122-22 du CGC et la délibération du 23 juin 2026 déléguant au Maire, pour la durée du mandat, la possibilité de gérer plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,
Suite au constat que deux vidéoprojecteurs ne fonctionnement plus à l'Ecole Les Lutins (Bâtiment C – Classes 1 et 3),
La proposition de la société MEDIA BUREAUTIQUE, située 12, rue François Tanguy Prigent – ZA de St Thébaud- 56 890 Saint Avé- apparait la mieux disante.

Elle propose le remplacement des 2 vidéoprojecteurs par des vidéoprojecteurs interactifs de la marque EPSON en incluant le kit pour montage mural, 2 stylos de présentation numérique et 1 télécommande sans fil, pour un montant de 2 878,00 euros HT soit 3 453,60 euros TTC.

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer le devis avec la société MEDIA BUREAUTIQUE, située à Saint-Avé, pour le remplacement de 2 vidéoprojecteurs par des vidéoprojecteurs interactifs, à l'école Les Lutins avec le kit pour montage mural, 2 stylos de présentation numérique et 1 télécommande sans fil, pour un montant de 2 878,00 euros HT soit 3 453,60 euros TTC.
Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 16 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ☎ 02 23 21 28 28 / Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr - dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »